



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.6/42/L.20/Rev.2  
9 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
SIXIÈME COMMISSION  
Point 136 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée en outre par l'Accord de Siège du 26 juin 1947 1/,

Prenant note du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/,

Ayant été informée de la mesure envisagée dans le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, qui pourrait empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, lesquelles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles,

1/ Résolution 169 (II).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 26 (A/42/26).

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général en date du 22 octobre 1987 concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi énoncée : "Les membres de la Mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siègè du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet Accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siègè de l'Organisation des Nations Unies.",

1. Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Siègè et qu'en conséquence elle devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates, et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

2. Prie le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siègè de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le plein respect de l'Accord de Siègè et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard;

4. Décide de suivre activement cette question.

-----